



LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitéée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Neuilly-Plaisance le 6/12/19

Contribution de l'ANCA à l'enquête publique sur la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Sevran Terre d'avenir, en consultation publique électronique du 6 novembre 2019 au 7 décembre 2019

Le dossier soumis à consultation électronique contient une masse de documents confus, vagues et souvent redondants, voire contradictoires. Il est difficile de tirer de ce dossier des éléments clairs et définitifs puisque les superficies, les noms de lieux changent d'une page à l'autre.

Nous comprenons que ce projet concerne une superficie de 51,5 ha (ou 48 ou 53 selon les pages !) dont 35,5 d'espaces non bâtis incluant 27 ha (ou 30 ha selon les pages) de terres agricoles d'un seul tenant. Il y est prévu la construction de 3200 logements.

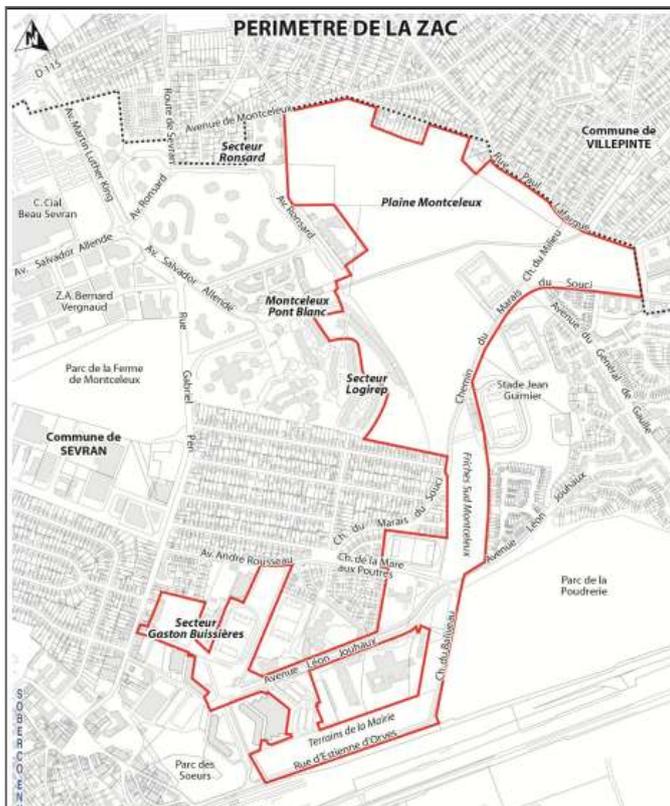


Figure 1. Périmètre du projet

Le secteur appelé « Terres d'Eaux » dans la Plaine de Montceuleux (32,8 ha), inclus dans cette ZAC, a fait l'objet d'un appel à projet « *Inventons la métropole du Grand Paris* ». Un choix opaque a validé un projet de parc de loisirs aquatique avec des logements, un bassin de baignade, une vague de surf artificielle, un étang, et des espaces cultivés. C'est essentiellement sur ce secteur que porte notre avis.

A noter que c'est la création de la ZAC qui est à l'origine de la présente étude d'impact. Cette étude fera l'objet d'actualisation dans les phases administratives ultérieures, en particulier lors de la demande d'Autorisation environnementale unique (IOTA), comme indiqué dans la réponse à l'Autorité Environnementale. Une fois de plus, on assiste au saucissonnage d'un projet permettant de leurrer le lecteur quant aux impacts réels à anticiper.

Dans ce format particulier de consultation électronique, qui nous répond ?

Un projet non respectueux de la ressource en eau

Le projet « Terre d'Eaux » prévoit la réalisation d'un équipement nautique privé, élément phare de la base de loisirs, qui proposera la vente de diverses activités (piscine, surf, espace remise en forme)

→ Les chiffres concernant l'équipement nautique sont différents d'une page à l'autre et doivent être précisés.

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON 44 avenue des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance

Tél. 07.82.13.03.50

Email : association.anca@free.fr

Site : <http://www.anca-association.org/>

Le bassin supérieur (1, figure 2), a une superficie qui varie selon les pages de 3,5ha à 3,7 ha. Il est dédié à la baignade « naturelle ». Il est imperméabilisé, bien qu'une roselière y soit prévue ainsi qu'une plage. Il nécessitera un premier remplissage de 52000 m³, à partir de transferts de volumes d'eau depuis l'étang de la Morée situé en contrebas.

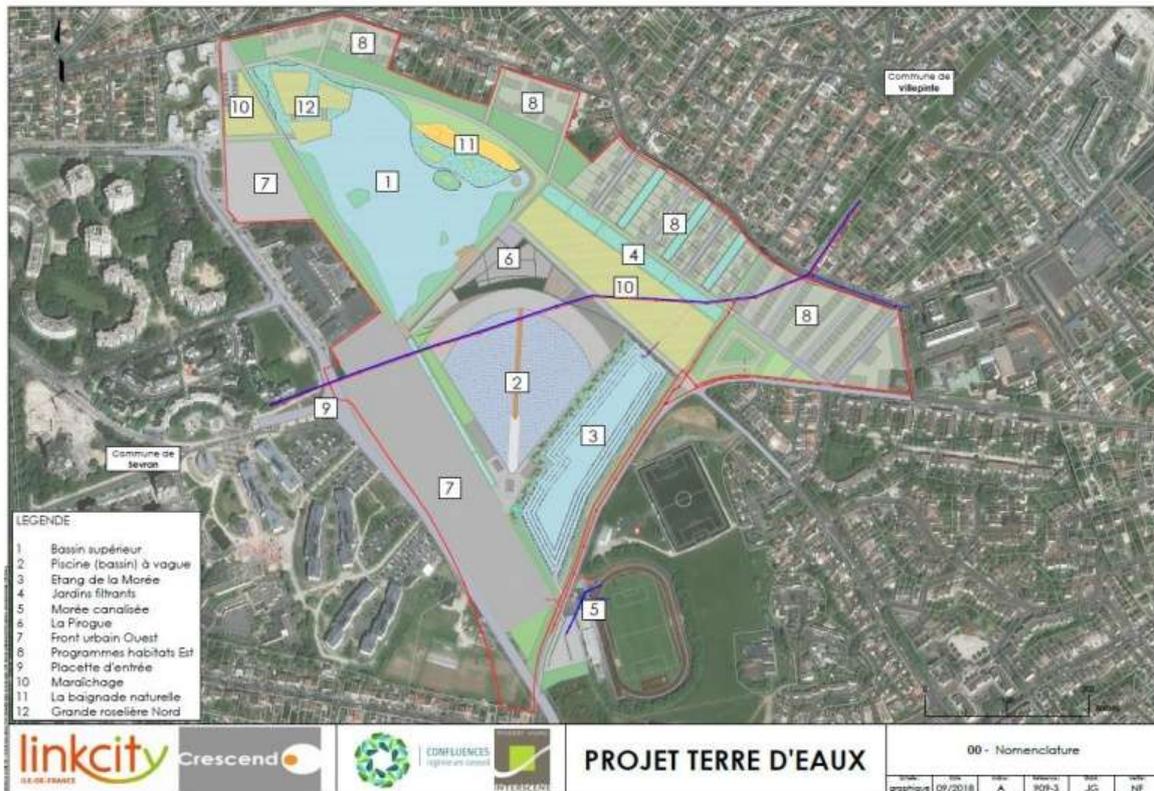


Figure 2. Projet « Terres d'eaux »

Le bassin 2, **complètement étanche**, accueillera une vague de surf reproduite par un mécanisme hydromécanique. Il nécessitera un remplissage initial (28000m³), des apports d'eau pour le maintien du niveau et pour la compensation des pertes. Les remplissages après les opérations de vidanges auront lieu au moins deux fois par an. Il est prévu que les remplissages et compensations des pertes seront assurés par l'eau de pluie recueillie dans l'Etang de la Morée (3)
→En cas d'impossibilité de réemploi des eaux pluviales, le remplissage du bassin serait assuré par le réseau d'eau potable !

Le projet mentionne la circulation de la masse d'eau et son passage par un dispositif de traitement pour que l'eau soit claire. Comment de l'eau traitée chimiquement peut-elle être ensuite épurée par phyto épuration ?
→Il faut préciser quels traitements de l'eau seront utilisés

L'Etang (3) sera créé dans la vallée alluviale de la Morée, **par déblai dans la nappe phréatique**.

→Cependant, l'autorité environnementale pointe, dans son avis, que cette nappe est polluée.

L'étang de la Morée recevra également les trop-pleins et les surverses de la vague de surf, c'est-à-dire d'eau traitée chimiquement. Il recevra aussi le réseau de drainage des équipements du projet Terre d'Eaux

Au final, il faut 80 000 m³ pour remplir les 2 bassins sans compter ce qui est nécessaire au remplissage de l'Etang de la Morée creusé dans la nappe phréatique.

Il est indiqué que l'Etang de la Morée interceptera 200 000 m³ d'eaux souterraines (nappe) et superficielles (ruissellement) entre décembre et mai.

→Le prélèvement sur la nappe phréatique est au centre du projet et n'est pas chiffré avec précision.

Dans sa réponse à l'autorité Environnementale, le pétitionnaire indique que le volume extrait de la nappe phréatique serait tout juste inférieur (comme c'est pratique !) aux seuils nécessitant le dépôt d'un dossier de déclaration (Police de l'eau) de la rubrique 1.2.1.0. Les chiffres donnés dans le dossier ne permettent pas de vérifier cette affirmation.

Des piézomètres ont été posés sur la zone de projet. Ils doivent faire l'objet de déclaration auprès de la DRIEE/Police de l'eau. Il n'y a aucune trace de cette démarche sur le site de la police de l'eau.

Les données cumulées masquent l'impact réel sur la nappe phréatique et anticipent mal l'apport des eaux pluviales en **contexte d'assèchement de la planète.**

Le projet décrit également des jardins d'eau avec une succession de biefs avec chutes d'eau d'un bief à l'autre, soit au total 3,50 m de chute. Ce dispositif va favoriser **l'évaporation.**

L'article R212-47 2° du Code de l'Environnement autorise les SAGE à édicter des règles s'appliquant à des rejets et des prélèvements situés en deçà des seuils de nomenclature, aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs qu'il s'agisse des IOTA ou des ICPE.

Le SAGE Croult- Enghien-Vieille mer, en cours d'élaboration, était en enquête publique du 16 septembre au 18 octobre 2019. La CLE (Commission Locale de l'Eau) se fixe comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Croult Enghien Vieille Mer au titre des **impacts cumulés significatifs.**

Or, les impacts cumulés significatifs ne sont pas décrits dans le projet. Le territoire de Sevrans et des environs subit pourtant de nombreux impacts sur les nappes phréatiques, notamment avec l'arrivée des nouvelles lignes de métro.

→ **Ce projet est en contradiction avec les préconisations du SDAGE et du SAGE**

Ce projet « Terres d'Eaux », qui imperméabilise 64% de sa surface, va à l'encontre de l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace visant à atteindre l'objectif « **zéro artificialisation nette** »

Toutes les données hydrologiques devront être précisées en cas de maintien du projet, pour lequel un abandon est vivement demandé !

Un projet incompatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La plaine agricole de Montceaux est identifiée au SRCE comme une sous-trame herbacée et une liaison reconnue pour son intérêt écologique entre deux entités du site Natura2000 de Seine-Saint-Denis, le parc départemental de la Poudrerie et le parc départemental du Sausset.

L'étude menée par le département de Seine-Saint-Denis¹, pilote du site Natura2000, identifie bien la Plaine Montceaux comme un **corridor potentiellement exploité** par la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, la Sterne Pierregarin et les Pucidés entre le parc du Sausset et le parc de la Poudrerie.

Elle est nécessaire au déplacement des espèces de la directive Oiseaux Natura2000. De plus, ainsi que le souligne OGE dans l'étude d'impact, **elle constitue la seule trame permettant un déplacement entre le nord et de sud du département, et à ce titre, elle doit être préservée, renforcée.**

Cette trame, déjà affaiblie par l'urbanisation de la Pépinière à Villepinte, au nord de Montceaux, doit absolument être consolidée.

¹ ETUDE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES sur le département de la Seine-Saint-Denis 3/108 - Expertises ciblées sur les oiseaux relevant de l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux ». CD93 - 28/11/2016



Figure 3. Projet SIG du SRCE disponible sur le site de la DRIEE.
Couches utilisées : réservoirs de biodiversité et liaisons d'intérêts écologiques
© SRCE 2013 - DRIEE Ile-de-France

Le projet indique que la trame verte sera renforcée, mais n'indique pas comment. La création de bassins artificiels dédiés aux sports nautiques va, au contraire, empêcher toute fonctionnalité du corridor écologique. Tout ce dispositif, désinfectants dans l'eau, brassage d'eau, n'est pas favorable à l'installation de la biodiversité.

Dans le document « Sevrans-Projet terres d'eaux, expertise zones humides », les critères **d'identification de zone humide** sont cumulatifs (critère pédologique+ critère botanique).

Cependant, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019.

Il supprime l'aspect cumulatif des critères permettant de caractériser une zone humide. Avec la promulgation de cette loi la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement devient :

*On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*



Figure 4. Zone humide Léon Jouhaux

Et ainsi, le recours aux critères redevient alternatif. La nouvelle définition législative s'impose sur tous les dossiers de demande d'autorisation, déjà déposés et à venir.

→ **En conséquence, la recherche de la présence de zones humides dans l'état initial doit être complétée dans ce dossier pour intégrer d'éventuelles zones humides ne présentant qu'un seul des deux critères.**

La zone humide identifiée avenue Léon Jouhaux (figure 4) se situe sur une trame verte au contact du parc de la Poudrerie. Elle doit être préservée, de même que cette trame verte.

Une autre zone humide d'une superficie d'1,5 ha a été identifiée dans l'état initial. Dans le projet, cette zone humide disparaît dans le creusement de l'Etang de la Morée.

Le pétitionnaire, dans sa réponse à l'Autorité Environnementale, rappelle que le projet Sevrans Terre d'Avenir n'induit aucune incidence directe sur le parc de la Poudrerie, l'ensemble des emprises du projet étant strictement situé en dehors du périmètre du site Natura 2000.

→ **Cependant si le projet nuit à la connexion des entités du site Natura2000, il y a impact.**

Par ailleurs, il faudrait vérifier l'impact des nombreux prélèvements sur la nappe phréatique sur le remplissage des mares du parc de la Poudrerie.

Un projet non conforme au SDRIF



Figure 5. Détail du SDRIF

Le SDRIF propose pour Sevrans plusieurs directions à appliquer : la création d'un parc d'intérêt régional sur les terrains Montceuleux et l'établissement d'une continuité paysagère depuis le parc de la Poudrerie vers celui du Sausset. La zone de projet ne fait pas l'objet d'un pastillage (indiquant la densification) sur la carte du SDRIF (figure 5).

Dans le projet, l'argument qui consiste à urbaniser Montceuleux à cause de la proximité des gares ne tient pas. La plaine agricole n'est pas entre les deux gares.

En conclusion, l'ANCA émet un avis très défavorable sur ce projet.